

ARRETE REGLEMENTANT LES FEUX DE PLEIN AIR DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le Préfet de la Marne

N° NAT-16-03-27

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2224-13 à L.2224-17 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L.131-1 et suivants et R.131-2 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1 et L.541-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D.615-47 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Marne et notamment son article 84 ;

Vu la circulaire interministérielle DGPAAT/C2011-3088 du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu la circulaire du 11 février 2014 relative à la mise en oeuvre de l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1998 réglementant les feux de plein air ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 1998 réglementant les feux de plein air pour le département de la Marne est abrogé.

Article 2 - Dispositions générales

Article 2-1 Il est interdit à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non (ou autres que les ayants droits de ces propriétaires) de porter ou d'allumer du feu **à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres** des bois, des forêts, plantations, reboisements y compris sur

les voies qui les traversent.

Article 2-2 Il est interdit aux propriétaires de terrains boisés ou non (ou à leurs ayants droits) de porter ou d'allumer du feu dans leur propriété **à l'intérieur, et jusqu'à une distance de 200 mètres** des bois, des forêts, plantations, reboisements :

- pendant la période du 1^{er} mars au 30 septembre,
- en dehors de cette période, lorsque la vitesse moyenne du vent est supérieure à 30 km/h (se renseigner auprès des services météorologiques avant de commencer tout brûlage).

Exceptionnellement, si la saison sèche s'étend en octobre, la dite période d'interdiction pourra être prolongée par décision préfectorale spéciale et temporaire.

Lorsque l'allumage du feu est autorisé, les précautions suivantes doivent être observées :

- l'emplacement des foyers doit au préalable être décapé à sol nu de telle manière que le feu ne puisse pas se propager,
- les feux doivent être constamment et attentivement surveillés,
- les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints.

Article 2-3 Il est interdit à toute personne (y compris les propriétaires de terrains boisés ou non, ou les ayants droits de ces propriétaires) de jeter des objets en ignition (cigarettes, allumettes,...) dans les bois, forêts, plantations, reboisements et sur les voies publiques qui les traversent.

Article 2-4 Il est interdit à toute personne (y compris les propriétaires de terrains boisés ou non, ou les ayants droits de ces propriétaires) de porter ou d'allumer du feu à moins de 10 mètres des lignes électriques ou téléphoniques aériennes et à moins de 25 mètres des voies de circulation, des constructions, des conduites ou des stockages de produits ou de gaz inflammables.

Article 3 - Dispositions relatives à l'incinération de végétaux (hors déchets verts des professionnels, des collectivités territoriales et des particuliers, et hors résidus de pailles ou de cultures)

Article 3-1 Les dispositions des articles 2-1 et 2-2 relatives à l'interdiction du brûlage s'appliquent à l'incinération des végétaux difficilement biodégradables, broyables ou évacuables dans le cadre de la collecte des ordures ménagères du fait de leur volume notamment. Une valorisation de ces produits par une filière bois énergie devra être privilégiée.

Article 3-2 Tout propriétaire de terrains boisés ou non (ou ses ayants droits) souhaitant procéder à l'incinération des végétaux concernés par l'article 3 **à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, des forêts, plantations, reboisements** doivent en plus des dispositions figurant à l'article 2-2:

- déposer une déclaration en mairie de la commune intéressée (qui vise l'exemplaire restitué au déclarant). Une copie visée par la mairie devra être adressée par le déclarant au Service Départemental d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires, 48 heures au moins avant la date prévue pour le brûlage (un modèle 1 de déclaration est joint en annexe du présent arrêté),